

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: 18

Artikel: Rapport de la minorité de la commission : chargée de préavis sur le nouveau projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse
Autor: Tronchin, Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-357785>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

un bataillon deux aide-majors, le premier avec le grade de capitaine ayant le pas sur tous les autres capitaines du bataillon ; le second avec le grade de lieutenant.

Deux lieutenants sont-ils suffisants pour une compagnie d'élite.

Que penser d'une batterie et d'une sonnerie composées d'un tambour et d'un trompette ?

Le drapeau a-t-il perdu de sa signification pour le faire porter par un adjudant au lieu de continuer à le faire porter par un officier ?

Conclusions.

Le projet de réorganisation militaire est le fait le plus grave qui se soit passé en Suisse depuis 1848. Il joue avec la Constitution fédérale, avec les souverainetés cantonales, avec l'existence de l'armée et avec celle de la Confédération.

Parmi les questions très graves qu'il soulève, j'en ai effleuré seulement deux dans ce rapport, celle des inconstitutionnalités et celle de la centralisation. Je suis persuadé qu'elles seront suffisantes pour asseoir votre opinion.

Pour terminer, je repousse le projet, parce que ses bases sont inconstitutionnelles et antinationales, parce qu'il est le développement d'une seule et funeste idée : « Centraliser sur les ruines des souverainetés cantonales. »

Lausanne, le 4 août 1869.

L'instructeur-chef,
Constant BORGEAUD,
colonel fédéral.

RAPPORT DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION chargée de préavisier sur le nouveau projet d'organisation militaire pour la Confédération suisse.

Monsieur le Président et Messieurs.

Un nouveau projet d'organisation militaire fédérale ayant paru au mois de janvier de cette année, votre comité nous pria, le 11 février, de présider une commission qu'elle avait composée de : MM. W. van Berchem, colonel fédéral ; des commandants Baud, Oguey, Chausson, Farraudo, E. Ruchonnet, major fédéral, Chaudet, capitaine des carabiniers et A. Couvreur, lieutenant de dragons, et qui était chargée d'examiner le dit projet et de lui faire rapport à ce sujet.

Ayant accepté ce mandat, la commission fut réunie au mois de mars. Après une discussion générale de quelques heures, nous vîmes de suite la nécessité de nous répartir en sous-commissions pour pouvoir, vu son importance, étudier le projet dans ses moindres détails.

C'est le résultat du travail des sous-commissions et de quelques séances générales que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Quelques mots avant tout, Messieurs, sur l'ensemble du projet et sur les vues de votre commission.

L'Assemblée fédérale, par décision du 17 juillet 1867, à la suite de divers postulats, avait chargé le Conseil fédéral de préparer la révision de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire, ainsi que celle du 27 août 1851 concernant les contingents en hommes, chevaux, etc., à fournir à l'armée suisse par les Cantons et la Confédération.

Le Département militaire fédéral se conforma à cette décision et le

projet dont nous nous occupons aujourd'hui ainsi que le rapport qui l'accompagne sont le fruit de cette invitation.

Le Conseil fédéral, en recevant ce travail d'un de ses Départements, crut bien faire de suspendre toute délibération à ce sujet avant d'avoir consulté l'opinion du pays.

Ainsi fut fait et des exemplaires coururent la Suisse entière et furent envoyés aux Départements militaires cantonaux, aux diverses sociétés et journaux militaires et à toutes les personnes s'intéressant de près ou de loin à nos institutions militaires fédérales et compétentes pour émettre un jugement sur cet objet.

Le projet, en effet, Messieurs, introduit dans notre organisation militaire des innovations qui ont surpris par leur nouveauté le public militaire et amené déjà des polémiques dans la presse.

Nous citerons d'abord :

1^o L'application complète du principe de l'obligation pour tous les Suisses de faire leur service militaire.

2^o L'organisation de l'armée fédérale sur la base de la population apte au service, substituée au système actuel des contingents.

3^o Création de nouvelles unités tactiques, bataillons de carabiniers, escadrons de dragons, compagnies de télégraphistes, d'employés de chemin de fer, d'ouvriers.

4^o Augmentation de certaines unités tactiques suivant les Cantons.

5^o Mode de nomination des officiers cantonaux sur une base électorale totalement différente. Mode d'élection au choix préconisé par le projet en opposition au système d'avancement par ancienneté.

6^o Election différente du chef de l'état-major de l'armée.

7^o Réorganisation complète de l'état-major fédéral sur de nouveaux principes.

8^o Une nouvelle répartition de l'armée en divisions et brigades territoriales, poussant ce principe jusqu'à une répartition territoriale des unités tactiques formant ces brigades; forçant ainsi les Cantons à réorganiser différemment leurs arrondissements militaires cantonaux.

9^o Centralisation, enfin, de l'instruction de l'infanterie, la Confédération s'en chargeant complètement. Répartition de la Suisse, dans ce but, en neuf arrondissements militaires d'instruction et d'inspection. Ces neuf arrondissements correspondant aux neuf divisions territoriales de l'armée. Un état-major fédéral d'instruction serait à la tête de chacun de ces arrondissements fédéraux.

Comme vous le voyez, Messieurs, les innovations étaient nombreuses, parfois heureuses, parfois malheureuses, et devaient nécessairement provoquer la discussion.

Une question, Messieurs, a occupé dès l'abord votre commission et, renvoyée après l'examen détaillé du projet, l'a divisée en majorité et minorité dans sa dernière séance.

Votre commission devait-elle s'occuper du côté politique et constitutionnel du projet? Oui ou non?

Devions-nous provoquer devant vous cette discussion?

La majorité l'a cru, Messieurs, et se basant sur ce que de certains points du projet lui semblaient anti-constitutionnels, elle ne l'a envisagé qu'*au point de vue politique* et sans s'embarrasser des améliorations heureuses, qu'elle reconnaît que le projet introduit dans notre organisation militaire, elle vous propose son rejet pur et simple sans vous

offrir aucuns changements de rédaction à la place. M. le major Ruchonnet aura l'honneur tout à l'heure de développer les idées et les conclusions de la majorité à ce point de vue.

La minorité, au contraire. Messieurs, estime que la tâche imposée à votre commission n'est nullement de s'occuper du côté politique et constitutionnel du projet. Le projet ayant été simplement déposé sur la table du Conseil fédéral, comme l'a fort bien dit, il y a quelques jours encore, M. Ruffy devant le Conseil national à propos de la discussion de la gestion fédérale ; le projet, disons-nous, n'a pas même été mis en délibération dans le sein de ce corps. Il ne représente nullement l'opinion du Conseil fédéral, c'est simplement un projet de loi et un rapport à l'appui, demandés par un postulat de l'Assemblée fédérale et représentant dans ce cas particulier l'opinion personnelle du Chef du Département militaire fédéral de 1868. Pourquoi donc, dès à présent, vouloir y voir une révision politique de la loi militaire de 1850 sans seulement savoir si le projet sortira intact de la délibération du Conseil fédéral, s'il sera peut-être retiré et s'il correspondra aux vœux des autres Etats souverains de la Confédération.

La Constitution fédérale, au point de vue militaire, laisse en effet du vague sur plusieurs points qu'aborde le projet, ainsi :

La centralisation de l'instruction de l'infanterie est prévue à la fin de l'art. 20 de la Constitution fédérale :

« La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale. »

Ainsi les changements de l'échelle des contingents à l'art. 19 :

« L'échelle des contingents fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque Canton sera soumise à une révision tous les vingt ans. »

L'obligation à tout Suisse de porter les armes, n'est-elle pas dans l'esprit de la Constitution, art. 18? — Pourquoi donc ne pas discuter le projet pour le projet lui-même, au point de vue purement militaire, acceptant ce qui y est bon, rejetant ce qui nous paraît mauvais et ne prenant pas dès l'abord une position tranchée, hostile, en le rejetant en bloc sans s'embarrasser si nous ne pouvons en faire notre profit.

La révision est peut-être dans l'air, mais ne nous effrayons pas inutilement, elle n'est pas encore votée, elle devra se présenter au peuple, à nous tous convoqués en assemblées de commune. Nous serons alors en droit de l'accepter ou de la rejeter, comme nous l'avons déjà fait il y a peu d'années.

Mais au point de vue du projet actuel soumis au critère de l'opinion publique militaire suisse, ne serons-nous pas plus forts, si nous pouvons présenter en opposition nos desiderata formulés clairement, plutôt qu'un simple refus, que dans une partie de la Suisse peut-être favorable aux idées du projet, on regardera, passez-moi l'expression, comme un vote de mauvaise humeur. Ne mêlons pas des questions militaires aux questions politiques. Laissons ces dernières se débattre dans nos assemblées législatives ou dans des réunions politiques convoquées ad hoc. Abordons donc franchement la discussion du projet.

C'est dans cet esprit que la minorité de votre commission a l'honneur de vous présenter son rapport et de discuter le projet qui nous a été soumis.

(A suivre.)

